

	Subvention en CHF	Conditions spécifiques / remarques*
1. DIAGNOSTIC		
D-01 Ecoconseils (SRE ≤ 250 m ²) http://ge.ch/energie/thermographie	Ecoconseil forfait à 250.- La demande de subvention doit être effectuée auprès de la commune	<p>La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.</p> <p>Les prestataires de ces diagnostics doivent être agréés.</p> <p>La subvention n'est accessible que pour le premier diagnostic (et pas pour les mises à jour).</p> <p>L'indice de dépense chaleur (IDC) doit avoir été transmis à l'OCEN à l'établissement du CECB[®] Plus et figurer dans le rapport.</p> <p>La copie du rapport de CECB[®] Plus ou d'écoconseil doit être jointe à la demande de paiement. En cas de changement de propriétaire, le département peut mettre à disposition du nouveau propriétaire le diagnostic subventionné.</p> <p>Subvention sur mesure si groupement de bâtiments. NB: en principe, un bâtiment à plusieurs entrées ou un ensemble de même architecture (lotissement ou groupe de bâtiments) est assimilé à un bâtiment unique.</p> <p>Comptage de chaleur par EGRID (par allée d'immeuble).</p>
D-02 CECB [®] Plus http://www.cecb.ch	Habitat jusqu'à 4 logements et petits bâtiments jusqu'à 500 m ² de SRE: 750.- Habitat dès 5 logements et autres bâtiments de plus de 500 m ² de SRE: 1'500.-	<p>Seules les entreprises non soumises à l'article grand consommateur de la LEn 2 30 peuvent bénéficier de cette incitation financière.</p> <p>L'audit doit être réalisé par une entreprise accréditée par le programme PEIK (cf. kmu.peik.ch).</p>
SIG-éco21-01 Audit Optiwatt (PEIK)	75% du coût, maximum 2'500.- (1'500.- par PEIK; 1'000.- par OCEN)	L'incitation financière est réservée aux clients fournis en électricité par SIG et qui ont signé un Contrat de participation Optiwatt SIG-éco21 (cf. contrat sous wv2.sig-ge.ch).
SIG-éco21-02 Suivi énergétique par un Gestionnaire Energie Délégué (GED)	50% du coût du suivi énergétique Maximum 60 heures prises en charge sur 3 ans à 135.-/heure (equ. maximum 8'100.-)	
2. ENVELOPPE		
Le montant minimal de la subvention pour l'enveloppe doit s'élever à CHF 1'500.-		
M-01 Toiture (Non cumulable avec M-10 et M-12)	70.-/m ²	<p>La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.</p> <p>Valeur U ≤ 0.20 W/m²K.</p> <p>La valeur U doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K par les travaux.</p> <p>Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.</p> <p>Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés: avant-toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée (zone balcon).</p> <p>Les élargissements, les rehaussements et les surélévations ne donnent pas droit à une subvention.</p> <p>Des exigences allégées sont consenties pour rénover des éléments de construction protégés (sur présentation d'un justificatif certifiant que le bâtiment et l'élément sont protégés) et que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables. La cible à atteindre peut aller jusqu'à U ≤ 0,30 W/m²K (seulement si aucune solution technique ne permet d'atteindre de meilleures performances) pour les éléments de construction contre l'extérieur ou jusqu'à 2 m de profondeur sous terre.</p> <p>Si l'assainissement touche la toiture, le projet doit également respecter les dispositions sur le solaire figurant dans la loi sur l'énergie. L2 30 Art. 15 al. 5 et au règlement d'application L2 30.01 Art. 12P.</p> <p>CECB[®] Plus obligatoire dès 10'000.- de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB[®] pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN).</p>
M-01 Murs et sols contre extérieur et/ou enterrés jusqu'à 2 m (Non cumulable avec M-10 et M-12)	70.-/m ²	<p>La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.</p> <p>Valeur U ≤ 0.20 W/m²K.</p> <p>La valeur U doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K par les travaux.</p> <p>Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.</p> <p>Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés: avant-toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée (zone balcon).</p> <p>Les élargissements, les rehaussements et les surélévations ne donnent pas droit à une subvention.</p> <p>Des exigences allégées sont consenties pour rénover des éléments de construction protégés (sur présentation d'un justificatif certifiant que le bâtiment et l'élément sont protégés) et que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables. La cible à atteindre peut aller jusqu'à U ≤ 0,30 W/m²K (seulement si aucune solution technique ne permet d'atteindre de meilleures performances) pour les éléments de construction contre l'extérieur ou jusqu'à 2 m de profondeur sous terre.</p> <p>CECB[®] Plus obligatoire dès 10'000.- de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB[®] Plus pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN).</p>
M-01 Murs et sols non-chauffés et enterrés à plus 2 m (Non cumulable avec M-10 et M-12)	40.-/m ²	<p>La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.</p> <p>Valeur U ≤ 0.20 W/m²K.</p> <p>La valeur U doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K par les travaux.</p> <p>Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.</p> <p>Les élargissements, les rehaussements et les surélévations ne donnent pas droit à une subvention.</p> <p>CECB[®] obligatoire dès 10'000.- de subvention (s'il est impossible d'établir un CECB[®] Plus pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN).</p>
M-14 Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment (Uniquement à la mesure M-01 et non cumulable avec M-10 et M-12)	+ 20.-/m ² de M-01 toiture et murs contre extérieur	<p>Applicable uniquement pour M-01 Toiture et M-01 Murs et sols contre extérieur. Mêmes conditions que M-01.</p> <p>Les fenêtres doivent avoir été assainies et la valeur U verre = 0.7 W/m²K ou U verre = 1.1 W/m²K dans le cas de fenêtres soumises à protection patrimoniale.</p> <p>Au moins 90% des surfaces principales du bâtiment (Toit et Murs) sont isolés conformément à la mesure M-01.</p>

3. INSTALLATIONS TECHNIQUES

Pour les projets de grande puissance (> 100 kW) intégrés dans un périmètre de planification énergétique territoriale selon l'art. 11 al. 2 et 3 LEn, une subvention est décidée et octroyée selon circonstances. Le cas échéant, elle sera calculée sur mesure. Ce type de projets doit obtenir un préavis favorable de l'OCEM avant la dépose de la demande de subvention.

M-05		
<p>PAC air-eau (Subvention non cumulable avec les mesures M-06 à M-07, M-10, M-12 et M-18)</p>	<p>3'000.- + 400.-/kW (≤ 50 kW) 13'000.- + 200.-/kW (> 50 kW) + Bonus (1^{re} installation d'un système de distribution de chaleur): 3'000.- + 400.-/kW</p>	<p>Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution. L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal.</p> <p>Les projets bivalents seront étudiés au cas par cas et le montant de la subvention réduit en fonction des spécificités du projet.</p> <p>L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.</p> <p>Le PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, pour autant qu'il soit compatible avec la puissance thermique nominale installée.</p> <p>Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doit être fourni (si aucun PAC système-module).</p> <p>La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie (si aucun PAC système-module).</p> <p>A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.</p> <p>Les pompes à chaleur utilisées comme sources pour les réseaux sont soutenues via la mesure M-18.</p> <p>La puissance maximale subventionnée est de 50 W par m² de surface de référence énergétique.</p> <p>La puissance de la PAC utilisée pour le calcul de la subvention est effectuée aux conditions A-7 / W35.</p>
<p>M-06</p> <p>PAC eau-eau avec forage géothermique*</p> <p>et</p> <p>PAC eau-eau avec source toujours supérieure à 5°C et sans utilisation d'antigel**</p> <p>(Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-07, M-10, M-12 et M-18)</p>	<p>3'000.- + 800.-/kW (≤ 50kW) 23'000.- + 400.-/kW (> 50kW) + Bonus (1^{re} installation d'un système de distribution de chaleur): 3'000.- + 400.-/kW</p> <p>Sur mesure</p>	<p>Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution. Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance thermique nominale s'élève jusqu'à 200 kWth (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance thermique est supérieure à 200 kWth sont encouragées avec la mesure M-18).</p> <p>L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.</p> <p>Les projets bivalents seront étudiés au cas par cas et le montant de la subvention réduit en fonction des spécificités du projet.</p> <p>L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.</p> <p>Le PAC système-module doit être installé, pour autant qu'il soit compatible avec la puissance thermique nominale installée.</p> <p>Le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doit être fourni (si aucun PAC système-module).</p> <p>Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques.</p> <p>La garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie doit être fournie (si aucun PAC système-module).</p> <p>Il ne doit pas y avoir d'antigel (glycol ou autres).</p> <p>La température de départ de la distribution du chauffage est au maximum de 35 °C pour les chauffages de sol et de 50 °C pour les radiateurs (des exceptions peuvent être admises pour les projets couplés à des réseaux thermiques, avec une subvention déterminée de cas en cas).</p> <p>A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.</p> <p>La puissance maximale subventionnée est de 50 W par m² de surface de référence énergétique.</p> <p>Le dimensionnement de la PAC et des sondes ainsi que le calcul de la subvention sont effectués aux conditions B0 / W35</p> <p>Conditions spécifiques PAC sol-eau*: Le dimensionnement des sondes géothermiques ne doit pas dépasser 30 W/m (ou bilan < 65 kWh/a si utilisation avec plusieurs flux d'injection et extraction de chaleur).</p> <p>Conditions spécifiques PAC eau-eau**: Source toujours supérieure à 5 °C Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEM avant la dépose de la demande de subvention. L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur des eaux souterraines, des eaux de lac, etc.).</p>
<p>M-08</p> <p>Installations solaires thermiques</p>	<p>1'200.- + 500.-/kW</p>	<p>Il s'agit d'une nouvelle installation solaire ou de l'extension d'une installation existante (et non d'un simple remplacement des capteurs solaires) sur des bâtiments existants (et non d'une installation sur une nouvelle construction).</p> <p>Seuls les capteurs ou systèmes combinés mentionnés sur la liste officielle disponible sur le site http://kolektorliste.ch donnent droit à une subvention.</p> <p>Un justificatif de dimensionnement sera exigé si le dimensionnement des capteurs s'écarte des recommandations. La subvention sera alors calculée de cas en cas.</p> <p>La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie.</p> <p>Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW.</p> <p>Les installations de moins de 20 kW doivent être équipées d'un dispositif permettant de contrôler leur bon fonctionnement.</p> <p>Si l'installation solaire thermique sert aussi à chauffer une piscine, la puissance retenue pour le calcul de la subvention des capteurs ne peut pas dépasser 25 W/m² de SRE.</p> <p>Les capteurs à air, les séchoirs à foin, les installations de chauffage de piscines ainsi que les capteurs solaires utilisés comme sources (pompe à chaleur, réseaux, etc.) ne donnent pas droit à une subvention.</p> <p>La puissance minimale pour accéder à la subvention doit être supérieure à 2 kW.</p>

3. INSTALLATIONS TECHNIQUES (suite)

Pour les projets de grande puissance (> 100 kW) intégrés dans un périmètre de planification énergétique territoriale selon l'art. 11 al. 2 et 3 LEn, une subvention est décidée et octroyée selon circonstances. Le cas échéant, elle sera calculée sur mesure. Ce type de projets doit obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.

M-09	Récupération de chaleur sur la ventilation <i>(Uniquement pour la rénovation dans l'habitat)</i> <i>(Subvention non cumulable avec les mesures M-10, M-12 et M-16)</i>	Création d'une nouvelle installation de ventilation double flux avec récupération de chaleur par échangeur (rendement > 70%).	30.-/m ² de SRE concernée	Seuls les appareils avec amenée d'air, évacuation de l'air vicié et récupération de chaleur sont encouragés financièrement. Renouvellement de l'air approprié (p. ex. 0,3 à 0,6). Puissance spécifique de débit ≤ 0,42 Wl (m ³ /h). Les exigences du cahier technique SIA 2023 doivent être respectées. Le nombre d'unités d'habitation doit être indiqué. Rendement minimal de la récupération de chaleur: 70%. Les nouvelles gaines et les ventilateurs en classe A ou B doivent respecter des exigences du MoPEC. Subvention non accessible pour les rénovations autres que l'habitat.
SIG-éco21-03	Eclairage		Jusqu'à 50% de l'investissement Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh (*)	Pour les projets portant sur l'assainissement de l'éclairage des communs d'immeubles et parking, seuls les projets mettant un place un système de détection ou interrupteurs peuvent bénéficier de cette incitation financière. Cette condition ne concerne pas les assainissements d'éclairage dans les entreprises.
SIG-éco21-04	Buanderie		Jusqu'à 50% de l'investissement Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh (*)	L'incitation financière est valable lors d'un remplacement vers un appareil de haute classe énergétique.
SIG-éco21-05	Circulateur		Jusqu'à 40% de l'investissement Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh (**)	Seules les pompes de circulation pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire peuvent bénéficier de cette incitation financière. Les pompes de circulation pour le chauffage doivent avoir un IEE < 0.20 pour être éligibles (condition du programme ProKilowatt). La règle du pour mille entre la puissance électrique du circulateur et la puissance thermique distribuée doit être respectée. Le financement de ce programme vient, en grande partie, du programme de soutien ProKilowatt.
SIG-éco21-06	Ventilation		Jusqu'à 50% de l'investissement Le montant exact se calcule en fonction des économies i) d'électricité en kWh et ii) des gains d'émissions équivalent CO ₂ (**)	Seuls les projets qui nous transmettent le formulaire ventilation en lien avec l'Art. 12 G al.3 de la REN 2 30.01. contresigné par l'OCEN peuvent bénéficier de l'incitation financière. Le financement de ce programme vient, en grande partie, du programme de soutien ProKilowatt.
SIG-éco21-07	Autres installations techniques		Jusqu'à 50% de l'investissement Le montant exact se calcule en fonction des économies d'électricité en kWh et/ou des gains d'émissions équivalent CO ₂ (*)	Tous les projets sont évalués par SIG-éco21. Le porteur de projet est tenu informé de la décision.
SIG-éco21-08	Optimisation des chaufferies (Contrat d'Optimisation énergétique)		Programme autofinancé par les économies d'énergie thermique.	Le propriétaire ou son représentant doit signer un Contrat d'Optimisation Energétique avec SIG (cf. contrat sous ww2.sig-ge.ch). L'audit de la chaufferie doit faire état d'un potentiel d'économie d'énergie. Un compteur d'énergie pour la production de chaleur et d'eau chaude sanitaire (gaz, mazout, CAD, etc.) doit être installé.
SIG-éco21-09	Eau chaude renouvelable (chauffe-eau thermodynamique)		1'000.- (450.- de ProKilowatt et 550.- de SIG-éco21)	Seuls les projets respectant les conditions d'éligibilité de ProKilowatt et SIG-éco21 peuvent bénéficier de cette incitation financière. - Chauffe-eau thermodynamique certifié GSP (cf. www.fws.ch); - Formulaire Chauffe-eau PAC à remplir (cf. formulaire sous ww2.sig-ge.ch).
SIG-éco21-10	Equilibrage hydraulique		2.-/m ² (SRE) jusqu'à 50% de l'investissement	Les porteurs de projets ont l'obligation de remettre à, et de faire valider par, SIG-éco21, les éléments ci-dessous afin de bénéficier de l'incitation financière: - Chauffage par radiateur, le rapport SIG-éco21 des calculs d'équilibrage réalisés avec le simulateur en ligne SIG-éco21 (https://equilibragehydraulique.eco21.ch/) - Autres types de chauffage (sol, plafond rayonnant, etc.): rapport avec mention des réglages sur chaque émetteur (le rapport doit également contenir l'étude de calorimétrie du bâtiment). L'équilibrage hydraulique doit être couplé avec un Contrat d'Optimisation Energétique (cf. point SIG-éco21-08). Selon la taille de l'immeuble, SIG-éco21 se réserve le droit de ne pas signer de Contrat d'Optimisation Energétique. En cas de signature d'un Contrat d'Optimisation Energétique (cf. point SIG-éco21-08), le propriétaire peut bénéficier d'un financement de tout ou partie des coûts de main d'œuvre pour les calculs d'équilibrage et de la réalisation des réglages. Le financement exclut la partie d'investissement pour tout type de matériel. Le remboursement du financement se fait sur les économies d'énergie thermique. L'équilibrage hydraulique doit être réalisé au niveau des émetteurs de chaleur et sur tout le bâtiment pour pouvoir bénéficier de l'incitation financière. Le système d'équilibrage doit être fait sur une vanne à double réglage, ou jugé équivalent par SIG-éco21.

4. CERTIFICATION

M-10	Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale <i>(Non cumulable avec M-01 à M-09 et M-12)</i>		<p><i>Amélioration Maison individuelle</i></p> <p>+ 2 classes 75.-/m² de SRE + 3 classes 115.-/m² de SRE + 4 classes 150.-/m² de SRE + 5 classes 195.-/m² de SRE + 6 classes 235.-/m² de SRE</p> <p><i>Amélioration Immeuble collectif</i></p> <p>+ 2 classes 45.-/m² de SRE + 3 classes 70.-/m² de SRE + 4 classes 90.-/m² de SRE + 5 classes 105.-/m² de SRE + 6 classes 135.-/m² de SRE</p> <p><i>Amélioration Bâtiment non habitat</i></p> <p>+ 2 classes 30.-/m² de SRE + 3 classes 45.-/m² de SRE + 4 classes 60.-/m² de SRE + 5 classes 75.-/m² de SRE + 6 classes 95.-/m² de SRE</p>	<p>La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 1^{er} janvier 2000 au plus tard.</p> <p>Une contribution ne peut être octroyée que pour les bâtiments pour lesquels il est possible d'établir un certificat CECB® Plus.</p> <p>Le CECB® contient deux étiquettes énergie: une pour l'enveloppe du bâtiment et une pour l'efficacité énergétique globale. Des deux étiquettes énergie, celle qui a la plus faible amélioration définit le montant octroyé (p.ex. dans le cas d'une amélioration de 3 classes pour l'enveloppe du bâtiment et d'une amélioration de 4 classes pour l'efficacité énergétique globale -> le montant octroyé sera de 115.-/m² SRE pour une maison individuelle < 250m²).</p> <p>Le certificat CECB® Plus doit être fourni avant le début des travaux.</p> <p>Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat CECB® (mis à jour) après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution).</p>
------	--	--	---	--

4. CERTIFICATION (suite)

M-12	Rénovation Minergie ou HPE (Non cumulable avec M-01 à M-10)	Habitat individuel < 250 m ²	150.-/m ² de SRE Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE	Le certificat provisoire (Minergie ou Minergie-P) ou l'autorisation de construire (HPE ou THPE) doit être joint au dossier de requête en subvention. La subvention sera payée sur présentation du label (Minergie ou Minergie-P) ou du certificat (HPE ou THPE) définitif. Sont acceptées les certifications supplémentaires Minergie-A. La certification supplémentaire «Eco» donne droit au bonus. La certification Minergie A et/ou Minergie ECO est subventionnée seulement si Minergie ou Minergie-P est aussi respecté -> La subvention peut être ajustée en conséquence.
		Habitat individuel > 250 m ²	15'000.- + 90.-/m ² de SRE Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE	
		Habitat collectif	90.-/m ² de SRE Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE	
		Autre bâtiment	60.-/m ² de SRE Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE	
Rénovation Minergie-P ou THPE (Non cumulable avec M-01 à M-10)	Habitat individuel < 250 m ²	235.-/m ² de SRE Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE		
	Habitat individuel > 250 m ²	36'250.- + 90.-/m ² de SRE Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE		
	Habitat collectif	130.-/m ² de SRE Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE		
	Autre bâtiment	90.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE		
M-16	Construction neuve Minergie-P ou THPE (Non cumulable avec d'autres mesures)	Habitat individuel < 250 m ²	75.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 5.-/m ² de SRE	
		Habitat individuel > 250 m ²	8'750.- + 40.-/m ² de SRE Bonus «Eco» 5.-/m ² de SRE	
		Habitat collectif	40.-/m ² de SRE Bonus «Eco» 5.-/m ² de SRE	
		Autre bâtiment	30.-/m ² de SRE Bonus «Eco» 5.-/m ² de SRE	
SIG-éco21-11 ISO 50 001		50% du coût de la certification ISO 50 001 Maximum 10'000.-	L'incitation financière est réservée aux clients fournis en électricité par SIG et qui ont signé la Charte Vision Negawatt SIG-éco21 (cf. contrat sous ww2.sig-ge.ch).	

5. INFRASTRUCTURES

«Financement à double M-07/M-18»: pour un même réseau de chaleur, le canton verse des contributions à la fois au maître d'ouvrage dont le bâtiment doit être raccordé (M-07) et à l'exploitant du réseau de chauffage (M-18).

Est considéré réseau de chaleur une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur.

La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau de chaleur à distance.

Sont considérées comme renouvelables les énergies dont la disponibilité ne diminue pas lorsqu'on les utilise; il s'agit essentiellement de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique sans usage de pompes à chaleur, de la valorisation de la biomasse et de rejets de chaleur inutilisables autrement.

M-07	Raccordement d'un bâtiment existant à un réseau de chaleur (Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 et M-12)	4'000.-+100.-/kW Maximum: 40'000.- + Bonus (1 ^{re} installation d'un système distributions de chaleur): 3'000.- + 400.-/kW	<p>Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant le dépôt de la demande de subvention.</p> <p>Le raccordement remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.</p> <p>La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).</p> <p>La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).</p> <p>Le raccordement aux réseaux fossiles ou au bénéfice de conventions CO₂, ainsi que CADIOM, CAD Lignon, CAD Charmilles, CAD Vieusseux, SIG CAD Artisans, SIG CAD Fr. Lehmann, SIG CAD Tourelles, ne sont pas subventionnés (liste non exhaustive).</p> <p>La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques.</p> <p>Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50 Wth/m² de SRE, la subvention peut être réévaluée.</p>
M-18 avec financement à double M-07	<p>Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur (au bénéfice de bâtiments existants)</p> <p>Nouvelle construction/extension de l'installation de production de chaleur du réseau de chaleur (au bénéfice de bâtiments existants)</p> <p>(Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 et M-12)</p>	<p>40.-/(MWh/a) * part de renouvelable</p> <p>130.-/(MWh/a) * part de renouvelable</p>	<p>Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant le dépôt de la demande de subvention.</p> <p>La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques inutilisables autrement.</p> <p>Seuls les réseaux ne faisant pas partie de programmes de rachat de CO₂ sont éligibles.</p> <p>La chaleur fournie par le réseau remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.</p> <p>La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution).</p> <p>La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution).</p>
M-18 sans financement à double	<p>Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur (au bénéfice de bâtiments existants)</p> <p>Nouvelle construction/extension de l'installation de production de chaleur (au bénéfice de bâtiments existants)</p> <p>(Subvention non cumulable avec les mesures M-05, M-06, M-10 et M-12)</p>	<p>150.-/(MWh/a) * part de renouvelable</p> <p>130.-/(MWh/a) * part de renouvelable</p>	<p>Le nouveau réseau/l'extension du réseau ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution).</p> <p>Si le dimensionnement du raccordement dépasse 50 Wth/m² de SRE, la subvention peut être réévaluée.</p> <p>L'octroi d'une subvention supérieure à 500'000.- peut être différé ou réévalué en fonction du budget cantonal à disposition</p> <p>Les exploitants du réseau de chaleur mettent à disposition du canton toutes les données nécessaires sur simple demande.</p>

6. PROJETS STRATÉGIQUES

<p>P-01</p> <p>Projets stratégiques (Non cumulable avec d'autres mesures)</p>	<p>Sur mesure</p>	<p>Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention.</p> <p>La demande doit être traitée en collaboration entre l'OCEN et le demandeur.</p> <p>Sont concernés tous les projets pouvant justifier une diminution des émissions de CO₂ qui ne sont pas subventionnés par le Programme Bâtiments ni par d'autres organismes.</p> <p>Ainsi que les projets d'activité d'information, de conseil et de formation visant une réduction des émissions de CO₂ des bâtiments, y compris une diminution de la consommation d'électricité durant les mois d'hiver.</p>
---	-------------------	---

7. FORMATIONS, INFORMATION ET CONSEIL

<p>Les subventions cantonales ne peuvent être attribuées qu'aux résidents genevois ou professionnels exerçant sur le canton de Genève. Les subventions pour la formation sont axées sur les domaines prioritaires de la politique énergétique genevoise et fédérale.</p>		
<p>F-01</p> <p>Cours de formation professionnelle (subventions pour les formations)</p>	<p>Sur mesure</p>	<p>Le contenu du cours de formation doit être élaboré en collaboration avec l'OCEN et validé par ce dernier.</p> <p>Le plan financier du programme doit être fourni à l'appui de la demande de subvention.</p> <p>Les demandes de subventions doivent impérativement être validées avant le début du premier cours.</p>
<p>F-02</p> <p>Formation continue (subventions pour les personnes formées)</p>	<p>jusqu'à 50% du coût de la formation</p>	<p>Les demandes de subventions doivent impérativement être validées avant la première formation.</p> <p>Le paiement de la subvention ne peut intervenir que sur présentation de l'attestation délivrée par le formateur.</p> <p>Les formations soutenues par le canton sont mentionnées sur le site de l'OCEN.</p> <p>D'autres demandes de soutien peuvent être formulées. La forme et les montants peuvent être adaptés de cas en cas.</p> <p>Liste des soutiens disponibles: http://ge.ch/energie/subventions-energie</p>
<p>F-03</p> <p>Information et conseil</p>	<p>Sur mesure</p>	<p>L'ordre du jour et le contenu des séances de conseil et/ou information, doivent être élaborés en collaboration avec l'OCEN et validés par ce dernier.</p> <p>Le plan financier du programme doit être fourni à l'appui de la demande de subvention.</p> <p>Les demandes de subvention doivent impérativement être validées avant le début de l'événement.</p>

8. DEUX ROUES ÉLECTRIQUES

<p>V-01</p> <p>Deux roues (et autres cycles selon OFROU) électriques</p>	<p>VAE ou kit VAE neuf: 250.- Rachat de batteries: 100.-</p> <p>La demande de subvention doit être effectuée auprès de la commune</p>	<p>Deux roues (et autres cycles selon OFROU) électriques.</p> <p>Vélos à assistance électrique - VAE (et tout autre cycle avec position assise, selon OFROU).</p> <p>Cycle et bénéficiaire de la subvention autorisés sur route.</p> <p>Valable pour les personnes morales ou physiques domiciliées sur la commune et pour leur usage propre. En cas de doute, arbitrage par l'office cantonal de l'énergie.</p> <p>Versé par la commune de résidence et remboursé à la commune.</p> <p>Au maximum 1 remboursement par personne physique et par tranche de 3 ans.</p> <p>Pas de subvention en cas:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'achat de vélo ou kit d'occasion (mais ok pour première vente d'un modèle de démonstration du magasin) ou - de reprise/échange d'un modèle ne convenant pas (pas de 2^e subvention). <p>Le montant de la subvention se monte au maximum à 50% des coûts.</p>
--	---	---

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SUBVENTIONNEMENT

Une demande de subvention par numéro «EGID» (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée.

Seuls les éléments du bâtiment déjà chauffés à l'état initial donnent droit à une subvention (excepté mesures F-01 et V-01).

Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.

Les subventions sont accordées pour des objets situés sur le territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO₂ ne peut pas bénéficier de subventions.

Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le Conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.

Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.

Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.

L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.

Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.

Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.

Les dossiers sont traités dans l'ordre d'arrivée des requêtes (requêtes complètes).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INCITATIONS FINANCIÈRES SIG-ÉCO21

Les éléments ci-dessous sont en sus des éléments indiqués dans le tableau des subventions OCEN/SIG-éco21.

Le lieu des travaux est sis sur le canton de Genève.

Les incitations financières ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou des installations (investisseur) ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.

Le requérant autorise SIG-éco21 à consulter, ou s'engage à lui fournir, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.

SIG-éco21 se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une incitation financière est octroyée, et cela jusqu'à 24 mois après la fin des travaux.

Les demandes d'incitation financières SIG-éco21 ne seront traitées que si elles ont été réalisées avec les outils en ligne prévus à cet effet (cf. ww2.sig-ge.ch) et dont le projet fait l'objet d'une demande de validation. C'est-à-dire celles qui ont été dûment remplies (i.e. comprenant toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier) et dont la demande de validation nous parvient avant le début des travaux.

Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.

Seules les demandes complètes sont traitées, c'est-à-dire celles qui comprennent un formulaire de demande dûment rempli ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'examen du dossier (plans, calcul, etc.).

Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.

Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).

La requête doit être déposée avant le début des travaux qui font l'objet de la demande de subvention.

Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DALE, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.

Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.

La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite

Le montant de la subvention ne peut pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.

Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.

Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.

La déclaration d'achèvement des travaux (mesures D-01, D-02, P-01, F-01 à F-03 et V-01) ou le formulaire d'achèvement des travaux (autres mesures), ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai (ou par les SIG pour les demandes de subventions effectuées via éco21).

En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de l'incitation financière SIG-éco21 voire son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de l'incitation financière.

Le montant de l'incitation financière SIG-éco21 ne peut pas dépasser 40% du coût des travaux (pour les mesures SIG-éco21-05) et 50% du coût des travaux pour les autres mesures en lien avec la demande d'incitation financière SIG-éco21.

Le versement de l'incitation financière ne sera libéré au porteur de projet qu'après la fin de travaux et après validation des factures justifiant les travaux.

Les incitations financières ne sont octroyées que pour les travaux réalisés sur des installations techniques ou bâtiments existants (p.ex. les bâtiments neufs ne sont pas éligibles).

(*) Montant exact calculé avec le simulateur éco21: <https://outils.eco21.ch>

(**) Montant exact calculé avec le simulateur éco21: <https://equilibragehydraulique.eco21.ch/>

Toute la documentation sur les incitations financières SIG-éco21, ainsi que les différents contrats mentionnés ci-dessus se trouvent sur le site: ww2.sig-ge.ch